

MISSION INTERNATIONALE D'OBSERVATION ÉLECTORALE (MIOE)

CÔTE D'IVOIRE 2021 – ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

.....

DÉCLARATION PRÉLIMINAIRE

Abidjan, le 8 mars 2021

« *Un scrutin inclusif dans une atmosphère apaisée* »

Cette déclaration de la Mission internationale d'observation électorale (MIOE) conjointe de l'Institut électoral pour une démocratie durable en Afrique (EISA) et du Centre Carter est préliminaire et couvre tous les aspects du processus de l'élection des députés à l'Assemblée nationale jusqu'au 8 mars 2021, alors que ce processus suit toujours son cours. Des phases essentielles restent à accomplir, notamment l'annonce des résultats provisoires par la Commission électorale indépendante (CEI), le traitement du contentieux éventuel par le Conseil constitutionnel (CC) et la proclamation des résultats définitifs par la même CEI. La MIOE n'est en mesure que de s'exprimer sur ses observations faites jusqu'à ce stade du processus. Elle publiera ultérieurement un rapport final comprenant une analyse exhaustive du processus de l'élection présidentielle du 31 octobre 2020 et des élections législatives du 6 mars 2021 ainsi que des recommandations pour améliorer les processus électoraux futurs. La MIOE pourra également faire des déclarations ou des communiqués ultérieurs sur l'avancement du processus en cours si elle le juge opportun.

RÉSUMÉ

-
- Les élections législatives du 6 mars 2021 en République de Côte d'Ivoire se sont tenues dans un contexte socio-politique calme et apaisé. L'accord politique du 29 décembre 2020 qui fait suite aux violences électorales liées à l'élection présidentielle du 31 octobre 2020, a considérablement contribué au dégel du climat politique et à l'organisation d'élections inclusives avec de nouvelles dynamiques politiques au sein de l'opposition.
 - Bien que formellement interdites par le Code électoral, de nombreuses activités de pré-campagne ont été conduites tant par les candidats de la majorité, de l'opposition que les indépendants. La campagne s'est déroulée dans une atmosphère généralement calme et sans incident notoire. Cependant, elle n'a pas suscité un engouement particulier des électeurs.
 - Le cadre juridique et institutionnel des élections intègre les normes et obligations électorales internationales, régionales et sous-régionales. Il demeure toutefois perfectible sur certains aspects, dont l'utilisation des biens de l'État (humains et matériels) à des fins de propagande électorale, l'éligibilité des candidats et le quota des femmes candidates.
 - A l'image des autres institutions de l'État, les femmes sont largement sous-représentées aussi bien dans les différentes structures de la CEI que sur les listes des candidats. En dépit du cadre juridique en vigueur, seuls 8 des 53 partis et groupements politiques en lice ont présenté des listes qui respectaient le quota d'un minimum de 30% de femmes sur le nombre total de candidats présentés.
 - Le système électoral est clairement défini et offre les conditions de scrutins ouverts et compétitifs. Toutefois, l'utilisation du système majoritaire simple dans les circonscriptions plurinominales tend à y réduire le niveau de représentativité des populations et favoriser la surreprésentation des grands partis. Le découpage électoral présente des distorsions dans le seuil de représentativité de chaque siège, et nécessite une harmonisation avec les obligations internationales et la Constitution qui consacrent le principe de l'égalité des suffrages.

- Le réaménagement de la composition de la Commission électorale indépendante (CEI) dans le cadre de l'accord politique a permis de contribuer à davantage d'inclusivité et de représentativité. En revanche, la CEI n'a pas communiqué en temps voulu sur les décisions et arrêtés pertinents aux opérations électorales, dont la centralisation des résultats.
- La CEI a publié la liste définitive des candidats par région et par circonscription le 22 février. 1511 candidats titulaires et suppléants ont été retenus suite au contentieux auprès du Conseil constitutionnel (CC). Si la CEI a rendu la décision portant publication de la liste provisoire des candidats, elle n'a pas publié une deuxième décision portant publication de la liste définitive des candidats prenant en compte les 72 décisions du CC, objet du contentieux. En l'absence de cette décision et considérant que depuis le 22 février les listes des candidatures provisoires ne sont plus disponibles sur le site web de la CEI, l'appréciation et la comparaison entre la liste provisoire et celle définitive restent fortement limitées pour les candidats et l'ensemble des citoyens.
- L'analyse de la procédure contentieuse des candidatures aux législatives fait ressortir quelques anomalies qui gagneraient à être corrigées. Il en va ainsi de la notion de résidence continue dont l'interprétation n'a pas été la même. La mission note également que le CC semble avoir consacré une jurisprudence conférant à la CEI un rôle de contrôleur de l'éligibilité, bien au-delà de la vérification matérielle des pièces. Au regard de sa nature administrative, la mission s'interroge sur la portée d'une telle jurisprudence qui contrevient au cadre juridique régissant les élections, notamment la Constitution en son article 127.
- Un total de 20 équipes a été déployé à travers le pays pour l'observation du scrutin du 6 mars. Les opérations de vote et de dépouillement ont été généralement conduites d'une manière professionnelle et transparente dans la majorité des 293 bureaux de vote observés par la mission. Malgré un climat apaisé, la mission a observé l'affluence mitigée des électeurs. La centralisation des résultats est toujours en cours et la mission continue son travail d'observation à travers le pays.

INTRODUCTION

L'Institut électoral pour une démocratie durable en Afrique (EISA) et le Centre Carter ont déployé, depuis août 2020, une Mission internationale d'observation électorale (MIOE) de long-terme en Côte d'Ivoire pour observer l'élection présidentielle du 31 octobre 2020 et les élections législatives du 6 mars 2021. La mission est composée d'une équipe cadre d'EISA et du Centre Carter basée à Abidjan, de 16 observateurs internationaux de long-terme (OLT) déployés en huit équipes sur l'ensemble du pays et de 24 observateurs de court-terme (OCT) qui sont venus renforcer la mission le 1er mars. La Mission est dirigée par Denis Kadima, Directeur exécutif de l'EISA.

Le mandat de la MIOE est d'évaluer l'intégrité, la crédibilité et la transparence du processus électoral de manière indépendante, objective et impartiale. La mission a évalué ces élections législatives conformément au cadre juridique national relatif à l'organisation des élections en Côte d'Ivoire et aux instruments sous régionaux, régionaux et internationaux qui régissent les élections et, notamment, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, la Déclaration de l'organisation de l'unité africaine/Union africaine sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique et le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Le jour du scrutin, la MIOE a déployé, à travers le pays, 54 observateurs internationaux venant de 28 pays africains et européens, incluant 40 observateurs sur le terrain et 14 experts au sein de l'équipe cadre pour évaluer le scrutin du 6 mars. Les observateurs de la mission, munis de tablettes tactiles, ont observé les opérations d'ouverture, de vote et de dépouillement dans 293 bureaux de vote. La MIOE reste dans le pays pour observer les étapes post-électorales, dont la transmission et la centralisation des résultats, le contentieux et l'annonce des résultats définitifs par la CEI. La MIOE est indépendante dans ses conclusions et adhère à la Déclaration de principes pour l'observation internationale des élections et le Code de conduite adoptés aux Nations Unies en octobre 2005.

Cette déclaration est disponible en français et en anglais, seule la version française faisant foi

CONTEXTE POLITIQUE ET SÉCURITAIRE

En comparaison avec l'élection présidentielle d'octobre 2020, les élections législatives du 6 mars 2021 se sont déroulées dans un contexte politique relativement calme et apaisé. Le dialogue politique entre le Président Alassane Ouattara et l'ancien Président Henri Konan Bédié, initié au lendemain de l'élection présidentielle du 31 octobre 2020, a marqué un dégel du climat politique. Ces discussions ont abouti à la signature d'un accord politique le 29 décembre 2020. De manière significative, les principales lignes directrices comprenaient une meilleure représentativité des forces politiques de l'opposition au sein de la commission électorale au niveau national et local, la levée du mot d'ordre de désobéissance civile lancé par l'opposition en octobre 2020 et la prise de diverses mesures visant l'apaisement du climat politique et des élections inclusives et pacifiques, dont la libération des personnes poursuivies pour des faits liés au mot d'ordre de désobéissance civile.

La décrispation des tensions sociales et politiques consécutive à l'accord politique a contribué à relancer le processus électoral. La MIOE a constaté la participation de la quasi-totalité des partis politiques au scrutin, à l'exception de Génération et Peuples Solidaires (GPS).

Ainsi, pour le parti au pouvoir comme pour l'opposition, ces scrutins législatifs avaient valeur de test. Pour le Rassemblement des Houphouëtistes pour la démocratie et la paix (RHDP), l'enjeu principal était à la fois de légitimer et de conforter la victoire de son candidat au scrutin présidentiel contesté et boycotté par l'opposition par une base électorale forte et solide sur l'ensemble du territoire national. Pour le RHDP, ce scrutin plus inclusif a également pour objectif d'apaiser les tensions politiques et sécuritaires post scrutin présidentiel dont les effets se ressentent encore sur le plan politique.

L'opposition, quant à elle, espérait mobiliser les électeurs ayant boycotté l'élection présidentielle et capitaliser les ressentiments populaires consécutifs pour les transformer en résultats tangibles dans l'urne. Ceci afin de constituer un contre-pouvoir au sein de l'Assemblée Nationale (AN). L'opposition a exprimé de façon récurrente ses craintes de voir le parti au pouvoir se muer en un Parti-État. Malgré l'absence d'accord entre ses différentes composantes dans certaines localités, l'opposition a constitué des listes communes dans une majorité des circonscriptions électorales.

Les campagnes de sensibilisation pour des élections apaisées organisées conjointement par les autorités administratives et traditionnelles, les candidats, les forces de l'ordre et les organisations de la société civile semblent avoir été suivies d'effet. Dans l'ensemble, les activités politiques et électorales se sont déroulées de manière pacifique. Bien qu'aucun incident sécuritaire majeur n'ait été déploré ou observé par les différentes équipes de la mission durant la campagne et le jour du scrutin, la MIOE a noté la persistance des appréhensions et des doutes de l'opposition qui a, à plusieurs reprises, pointé sa sous-représentation au sein des commissions électorales locales.

LA PRÉ-CAMPAGNE ET LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

Le pluralisme politique et un environnement de campagne ouvert permettant un véritable choix pour les électeurs sont des aspects essentiels des élections démocratiques. L'égalité de traitement et de chance des candidats et des partis, ainsi que le maintien d'un environnement de campagne apaisé, ouvert et transparent, sont importants pour garantir l'intégrité du processus électoral¹.

La campagne électorale est encadrée par les articles 28 à 32 du Code électoral et les dispositions du décret présidentiel² fixant la durée de la campagne électorale à sept jours, du 26 février à zéro heure au 4 mars 2021 à minuit. La durée de la campagne est jugée par les parties prenantes, notamment les candidats et la CEI, trop courte pour permettre de toucher les électeurs de manière adéquate. En dehors de cette période, l'article 32 du Code électoral dispose que « *sont interdites toutes réunions électorales et toute propagande électorale par quelque mode que ce soit, en dehors de la durée réglementaire de la campagne électorale* ».

La pré-campagne : une propagande électorale existante malgré son interdiction

Bon nombre de partis politiques et candidats rencontrés par la MIOE ont reconnu mener des activités de pré-campagne consistant essentiellement à rencontrer les électeurs au sein des différentes communautés. La pratique

¹ PIDCP, Observation générale No 25 (57), para.19 : « Les personnes ayant le droit de vote doivent être libres de voter pour tout candidat à une élection et pour ou contre toute proposition soumise à référendum ou à plébiscite, et doivent être libres d'apporter leur appui ou de s'opposer au gouvernement sans être soumises à des influences indues ou à une coercition de quelque nature que ce soit, qui pourraient fausser ou entraver la libre expression de la volonté des électeurs. Ces derniers devraient pouvoir se forger leur opinion en toute indépendance, sans être exposés à des violences ou à des menaces de violence, à la contrainte, à des offres de gratification ou à toute intervention manipulatrice ».

² Décret présidentiel n°2021-62 du 3 février 2021

a semblé susciter le consensus au sein des différentes forces politiques. La mission a relevé la participation de certains ministres à des activités publiques, en tant que fonctionnaires de l'État, tout en étant candidats, bénéficiant alors d'une couverture médiatique importante liée à leur fonction. Certains leaders de l'opposition ont largement sillonné le pays, bénéficiant également d'une large couverture médiatique liée à leur statut. Cette violation de l'article 32 du Code électoral a conduit la CEI à publier un communiqué de rappel à l'ordre³. L'absence d'un cadre de sanctions relatif à la pré-campagne n'a pas permis l'application effective de l'interdiction de toute propagande électorale en dehors de la durée réglementaire de la campagne électorale, la CEI ne pouvant se contenter que d'un rappel à l'ordre des candidats.

La campagne électorale

La campagne électorale n'a pas suscité un engouement particulier chez les électeurs. Depuis son démarrage, le 26 février, plusieurs candidats ont lancé leur campagne dans les 205 circonscriptions. Bien qu'entamée timidement, la campagne électorale a gagné en intensité dans les derniers jours. Aucun acte de violence ni débordement n'a été signalé ou observé par nos équipes sur le terrain. L'absence des dispositions relatives au plafonnement des dépenses de campagne pour certains, et l'insuffisance des ressources pour d'autres, a compromis l'égalité des chances entre les candidats. En dehors des grands partis et groupements politiques, plusieurs candidats rencontrés par la MIOE ont déploré leur manque de ressources financières pour la campagne ainsi que la non-existence de textes de loi relatifs au plafonnement des dépenses de campagne.

Par ailleurs, le Code électoral proscrit le recours aux véhicules administratifs mais reste silencieux sur l'utilisation d'autres moyens matériels de l'État à des fins de propagande électorale. Le cadre juridique reste lacunaire sur ces questions primordiales et mériterait d'être renforcé avec un cadre normatif interdisant clairement le recours à ces moyens et définissant un système de sanctions proportionné⁴.

CADRE JURIDIQUE DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

Selon les normes et obligations internationales, le cadre juridique des élections doit être transparent et facilement accessible au public et ne doit pas contenir de dispositions contradictoires afin d'assurer l'état de droit et promouvoir la démocratie⁵. Globalement, le cadre ivoirien pour la conduite des élections législatives est en phase avec les instruments universels, régionaux et sous régionaux en matière électorale. À ce sujet, l'État de Côte d'Ivoire a progressé considérablement en adoptant et ratifiant, ces dix dernières années, plusieurs instruments internationaux et régionaux fondamentaux⁶.

Cependant, la législation en vigueur présente des insuffisances sur plusieurs aspects du processus électoral contenus dans les textes en vigueur entre autres sur l'utilisation des biens de l'État (humains et matériels), sur l'éligibilité des candidats, ainsi que sur les quotas des femmes. Ces manquements ont contribué à réduire la transparence et l'inclusivité de ces étapes du processus électoral.

En ce qui concerne la législation nationale et sa mise en œuvre, la MIOE encourage l'État de Côte d'Ivoire à réaliser davantage d'efforts en matière de droits civils et politiques et à appliquer plus strictement et rigoureusement ses engagements notamment en ce qui concerne la représentation des femmes.

³ <https://cei.ci/respect-des-dates-de-la-campagne-electorale/>

⁴ <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/171/42/PDF/G1217142.pdf?OpenElement> . Convention des Nations Unies contre la corruption. <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/171/42/PDF/G1217142.pdf?OpenElement> : « *Un autre problème est l'utilisation des biens de l'État, y compris le temps des employés du gouvernement, des véhicules et du matériel, par les partis politiques pendant leur campagne. Le gouvernement doit veiller à ce que tous les fonctionnaires, la police et le personnel militaire ne participent pas à des activités politiques ou n'utilisent pas les ressources du gouvernement tout en travaillant à titre officiel, et que la neutralité est primordiale* ».

⁵ Résolution UN HRC/RES/19/36, paragraphe 16 : « *Engage les États à s'efforcer, en permanence, de consolider l'état de droit et de promouvoir la démocratie en : assurant un degré suffisant de sécurité et de prévisibilité juridiques dans l'application de la loi, afin d'éviter toute forme d'arbitraire* » . <https://undocs.org/fr/A/HRC/RES/19/36>

⁶ Outre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), la Convention contre la torture et autres peines, ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la MIOE souligne positivement les efforts faits par la Côte d'Ivoire ces dernières années avec l'adoption et la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUC), de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG), du Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance.

Les textes régissant le processus électoral

Les élections pour le renouvellement de l'AN sont encadrées par la Constitution de 2016 telle que modifiée en mars 2020, par les articles 65 à 103 du Code électoral révisé en avril 2020, la loi sur les partis politiques de 1993, la loi de 2004 portant sur le financement des partis et groupements politiques, le décret n°2021-60 du 3 février 2021 portant détermination des circonscriptions électorales ainsi que les différents décrets signés par le Président de la République sur proposition de la CEI et les arrêtés et communiqués de l'administration électorale.

La Constitution prévoit un Parlement bicaméral, constitué de l'Assemblée nationale et du Sénat. Les membres de l'AN sont élus au suffrage universel et direct pour un mandat de cinq ans. Le respect de ces dispositions constitutionnelles a amené la CEI à proposer la date du 6 mars 2021 pour la tenue des élections législatives, afin de permettre l'ouverture de la législature 2021-2026 dès le 1^{er} avril. Cette date a été entérinée par le Gouvernement, et, le 30 décembre 2020, le Président de la République a pris un décret portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'AN⁷.

L'article 182 de la Constitution de 2016 dispose que « *le mandat du Parlement élu après l'entrée en vigueur de la présente Constitution s'achève en décembre 2020. Toutefois, dans l'impossibilité d'organiser les élections des députés et des sénateurs à cette échéance, le Parlement demeure en fonction jusqu'à l'organisation des dites élections* ». Considérant que l'ouverture de la session ordinaire de l'AN est prévue pour le premier jour ouvrable du mois d'avril, conformément à l'article 94 de la Constitution, pour la nouvelle législature 2021-2026, la nouvelle Assemblée devra siéger le 1^{er} avril 2021.

Système électoral et découpage électoral

Le cadre légal devrait assurer que la délimitation des circonscriptions électorales soit effectuée de manière à ne pas entraîner la discrimination d'une région ou d'un groupe particulier. Le suffrage égal implique, entre autres, que chaque vote devrait avoir plus ou moins la même valeur et présenter des incidences sur la délimitation des circonscriptions électorales.

Les 255 Députés de l'Assemblée Nationale sont élus sur base du système majoritaire simple à travers 205 circonscriptions électorales, dont 169 uninominales et 36 plurinominales. Les sièges sont alloués aux candidats ou listes de candidats qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages valides exprimés.

Le droit ivoirien ne prescrit pas de base légale contraignante en ce qui concerne le découpage. Le décret de 2011 portant détermination des circonscriptions électorales n'a pas non plus précisé les critères de révisions utilisés⁸. Les circonscriptions existantes, créées sur la base d'une proposition de la CEI qui ne fut pas rendue publique, présentent des distorsions dans leur seuil de représentativité. Les circonscriptions électorales restent depuis lors inchangées avec une population électorale moyenne de 29 000 par siège et des variations de représentativité allant de 5 000 à 126 000 électeurs par siège. Par exemple, la circonscription des communes et sous-préfectures de Bilimono, Kong et Sikolo dans la région du Tchologo possède trois sièges pour moins de 21 000 électeurs tandis que la commune de Divo dans la région du Loh-Djiboua possède un seul siège avec plus de 62 000. Les régions du nord à faible densité de population sont favorisées tandis que les zones urbaines et à forte densité de population sont généralement défavorisées. Plusieurs régions, bastions du parti au pouvoir, bénéficient ainsi d'une surreprésentation, dont notamment Gontougo, Kabadougou, Bounkani, Worodougou, Bafing et Tchologo. Par ailleurs, la métropole d'Abidjan reste la plus affectée en termes de sous-représentation avec 28% de la population électorale et 12% des sièges.

L'utilisation du système majoritaire simple dans les circonscriptions plurinominales tend à y réduire le niveau de représentativité des populations et des élus. Plusieurs représentants de partis ont exprimé leurs préoccupations quant à l'impact des distorsions de représentativité du découpage électoral et du système électoral majoritaire, qui tend naturellement à favoriser la surreprésentation des grands partis et à défavoriser ou éliminer les petits partis.

Le découpage des circonscriptions présente des distorsions du seuil de représentativité de chaque siège et devrait être harmonisé avec les obligations internationales et la Constitution ivoirienne qui requièrent que le principe d'égalité de suffrage soit respecté⁹. La MIOE encourage les autorités et les parties prenantes à définir des critères clairs et objectifs pour fixer la délimitation des circonscriptions électorales dans le cadre légal ivoirien. Conformément aux standards internationaux visant à maintenir l'intégrité électorale et l'égalité de suffrages, la

⁷ Décret n°2020-999 du 30 décembre 2020 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale.

⁸ Décret n°2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016.

⁹ L'article 52 de la Constitution stipule que « Le suffrage est universel, libre, égal et secret ». Commission de Venise sur le principe de l'égalité de la force électorale : [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2017\)034-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2017)034-f)

révision des circonscriptions électorales devrait être assurée de manière périodique et transparente, avec notamment des débats publics et des consultations avec les parties prenantes.

Le cadre légal en vigueur favorisant la représentation de la femme dans les assemblées élues n'a pas été respecté

L'article 36 de la Constitution dispose que l'État ivoirien œuvre à la promotion des droits politiques de la femme en augmentant ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues. Outre cet article constitutionnel, trois textes différents régissent et traitent la matière de la représentation de la femme pour l'élection à l'AN. Il s'agit, par ordre chronologique, de la loi n°2019-870 du 14 octobre 2019¹⁰, de l'article 78¹¹ du Code électoral amendé par l'ordonnance n°2020-356 du 8 avril 2020¹² et du décret n°2020-941 du 25 novembre 2020 portant modalités d'application de la loi n°2019-870¹³.

Afin de satisfaire à ces prescriptions légales, dans un communiqué du 31 décembre 2020, la CEI a établi que : « Conformément aux textes en vigueur, les partis ou groupements politiques sont tenus de présenter un minimum de 30% de candidatures féminines en rapport avec le nombre total de circonscriptions comportant au moins un siège. En outre, pour les circonscriptions de plus de deux sièges, toute liste doit comporter au moins 30% de candidatures féminines »¹⁴.

Le 14 janvier, la CEI a convié les partis et groupements politiques ainsi que les organisations de la société civile (OSC) ayant pris part aux sessions du dialogue politique du 21 au 29 décembre 2020, à une séance de travail dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations dudit dialogue. Suite aux difficultés évoquées par les partis et groupements politiques dans l'application de ces dispositions, les OSC ont fait des propositions pour aboutir à une formule consensuelle pour faciliter l'application de ces trois textes. Un accord de toutes les parties prenantes au processus électoral dûment signé et donc avec une certaine légalité et inclusivité, aurait pu pallier les difficultés d'applications, profitant ainsi du fait que la période de dépôt des dossiers des candidatures était encore ouverte jusqu'au 22 janvier.

Dans sa décision du 31 janvier 2021, la CEI n'a visé ni la loi n°2019-870 qui introduisait un quota de 30% de représentation des femmes, ni son décret d'application. Seules les dispositions de l'article 78 alinéa 4 du Code électoral ont été appliquées par les partis et groupements politiques dans la constitution des listes pour les circonscriptions de plus de deux sièges, qui sont au nombre de 7 sur 205¹⁵. Presqu'aucun parti ou groupement politique n'a respecté la loi des quotas et son décret d'application s'agissant des 30% de femmes sur le nombre total des candidats présentés.

Or, appliquer ces quotas uniquement à 7 circonscriptions sur 205 en se basant uniquement sur l'article 78 du Code électoral vide la loi de 2019 de son sens et lui fait perdre toute efficacité.

Les chiffres arrêtés par la CEI sont l'illustration claire de cette situation. Sur les 1511 candidats titulaires, 86,36% sont des hommes contre seulement 13,63% de femmes. Les mêmes proportions sont observées en ce qui concerne les suppléants. Au moment de la finalisation de cette déclaration, les statistiques des listes de candidats désagrégées par genre et par parti n'étaient pas encore disponibles.

Par ailleurs, aucun texte n'établit de règles claires sur l'application et le système de calcul du quota de 30% de femmes par rapport à la présence des titulaires et suppléants dans la liste déposée. Il est important pour les échéances futures que la loi spécifie clairement l'application de ce quota par rapport aux candidatures des titulaires et des suppléants.

S'agissant des candidatures indépendantes, l'application des dispositions des trois textes reste incertaine considérant la nature particulière de la candidature indépendante et l'absence de dispositions *ad hoc* pour cette catégorie.

¹⁰ <http://www.famille.gouv.ci/public/documents/19838507.pdf>

¹¹ Article 78 du Code électoral : « (...) Pour les circonscriptions de plus de deux sièges, les listes doivent comporter au moins trente pour cent (30%) de candidatures féminines. Aucune liste de candidature à l'élection des députés pour les circonscriptions de plus de deux sièges, ne peut être acceptée, si elle ne comporte au moins trente pour cent (30%) de candidatures féminines ».

¹² Sur la légalité de l'ordonnance il est important de se référer à la déclaration préliminaire du 2 novembre 2020 de la MIOE : https://www.cartercenter.org/resources/pdfs/news/peace_publications/election_reports/cote-divoire-prelim-110220-fr.pdf, pages 7 et 8.

¹³ <http://www.gouv.ci/doc/1606336177Communique-du-Conseil-des-Ministres-du-mercredi-25-novembre-2020.pdf>

¹⁴ <https://www.cei.ci/documents-officiels-elections-legislatives-2021/>

¹⁵ Pour l'attribution des 255 sièges qui composent l'Assemblée Nationale, le découpage électoral, en vigueur depuis 2011, a divisé la Côte d'Ivoire en 205 circonscriptions. Cette division compte 169 circonscriptions avec 1 siège à pourvoir, 29 avec 2 sièges à pourvoir, 4 avec 3 sièges à pourvoir (Koumassi, Daloa, Korhogo et Bilimono-Kong-Sikolo), 1 avec 4 sièges à pourvoir (Bouaké) et 2 avec 6 sièges à pourvoir (Abobo et Yopougon). Les 7 circonscriptions représentent 28 sièges à pourvoir.

Par ailleurs, la loi de 2019 et son décret d'application disposent que tout parti politique ou groupement politique qui atteint au moins 50% de femmes candidates bénéficie d'un financement public supplémentaire. Le montant du financement ainsi que les modalités de son octroi devraient être précisés par décret pris en Conseil des Ministres. Selon les interlocuteurs de la mission, à ce jour, ce décret n'a pas encore été pris par le Gouvernement.

Enfin, la MIOE, dans le but du respect de l'état de droit, note la démarche d'un groupe d'électrices et d'électeurs qui a déposé un recours devant le CC demandant l'invalidation de toutes les listes n'ayant pas atteint le quota minimum de 30% de candidatures féminines exigé par la loi. Le CC, qui a considéré le recours recevable dans la forme, l'a toutefois rejeté arguant que les requérants auraient dû préciser les candidatures qu'elles entendaient annuler ; ils auraient dû annexer les listes de candidats avec l'indication des régions, communes, sous-préfectures et circonscriptions électorales concernées pour permettre aux concernés par le recours de produire leurs observations éventuelles conformément à l'article 99 du Code électoral. Selon le CC, le recours est indéterminé et méritait d'être rejeté¹⁶.

La MIOE note que la loi organique n°2001-303 portant sur l'organisation et le fonctionnement du CC dispose, dans son article 13, que ce dernier peut « *procéder à toutes mesures d'instruction, notamment entendre tout expert ou sachant, et se faire communiquer tout document utile* ». Le CC, en tant que juge de la conformité de la loi au bloc de la constitutionnalité et en tant que juge du contrôle des élections parlementaires, aurait pu se faire communiquer les listes provisoires de candidats pour les consulter et garantir que les droits constitutionnels des femmes ivoiriennes soient respectés.

ADMINISTRATION ÉLECTORALE

La Commission électorale indépendante (CEI) est une autorité administrative permanente jouissant de la qualité de personne morale, d'une indépendance financière et de pouvoirs réglementaires lui permettant de préciser les modalités d'application de la loi et les procédures opérationnelles du processus électoral.

Le cadre légal garantit une représentativité des différentes forces politiques en vue d'assurer un équilibre politique et administratif au sein de la CEI. La désignation politique et l'engagement des partis de l'opposition en lice pour les élections législatives, ont contribué à la prise de fonction du représentant proposé par le parti d'opposition PDCI-RDA qui avait été nommé en août 2020.¹⁷ La CEI centrale possède ainsi tous ses membres permanents et une meilleure représentativité de l'opposition. L'appréciation de la représentativité de l'opposition au sein de la CEI centrale reste cependant incertaine du fait des positionnements politiques flous de certains partis politiques, dont le Renouveau pour la paix et la concorde (RPC Paix) et le Congrès panafricain pour le renouveau (CPR).

Le renouvellement des commissions électorales locales (CEL) de la CEI s'est déroulé du 1 au 8 février 2021, soit moins de 60 jours avant le début des opérations, contrairement aux prescriptions légales¹⁸. Des membres additionnels représentant l'opposition ont été inclus au sein des CEL. L'équilibre apparent entre le pouvoir et l'opposition est cependant remis en question par une frange des parties prenantes du fait que les membres du RPC Paix, qui a rejoint le RHDP en mars 2018, ont été nommés au titre de l'opposition. Plusieurs candidats de l'opposition ont dénoncé la composition des CEL sur cette base, pointant notamment que certains membres sélectionnés par l'opposition étaient des partisans connus du RHDP. De plus, sur la base des informations partagées avec la MIOE, plus de 93% des présidents de CEL représentent le RHDP.

L'inclusion de l'Ensemble pour la démocratie et la souveraineté (EDS) au sein des commissions de la CEI (tant au niveau central que local), tel que requis par l'accord politique signé le 15 janvier 2021 par le gouvernement et l'opposition, n'a pas été rendue effective. Ceci malgré le fait que les CEL aient été composées après la signature de l'accord politique. Les représentants de l'EDS ont rapporté que leur absence au sein des CEL avait affecté le niveau d'information du parti sur le processus électoral.

¹⁶ http://www.conseil-constitutionnel.ci/sites/default/files/decision_053_du_11.02.2021_gogoua_kouly_rachel_autres_expedition.pdf

¹⁷ Décret 2020 610 du 5 août 2020. Une assemblée générale extraordinaire de la CEI tenue le 11 février 2021 a vu son élection ainsi que celle du Président du Congrès panafricain pour le renouveau (CPR), groupement de parti politique de l'opposition, nommé par décret 2021-31 du 28 janvier 2021, pour remplacer la Commissaire 2^{ème} Secrétaire permanente adjointe. Dans le respect du Code électoral, celle-ci avait démissionné le 18 janvier 2021 pour se présenter comme candidate indépendante au scrutin du 6 mars. Elle avait prêté serment le 27 septembre 2019 et représentait le RCP-Paix.

¹⁸ Article 18 de la n°2019-708 du 05 août 2019. Les membres des CEL sont nommés par décision du Président de la CEI sur proposition des autorités administratives locales (1 membre), du parti ou groupement politique au pouvoir (3 membres) et des partis ou groupements politiques de l'opposition (4 membres). La CEI a adopté le 12 février l'arrêté n°033/CEI/PDT portant ouverture de la 4^{ème} session des CEL en vue des préparatifs et du suivi des opérations de l'élection des députés.

La MIOE a généralement bénéficié de la bonne collaboration de la CEI au niveau central et décentralisé. La majorité des CEL a partagé avec la MIOE la liste de leurs membres avec affiliation politique tel qu'arrêtée par la CEI. Toutefois, il est impossible de vérifier l'équilibre de leur composition au niveau national compte tenu que les décisions officielles de la CEI y afférant n'ont pas été publiées.

En termes de fonctionnement, les CEL, qui possèdent des moyens financiers limités pour une campagne de communication à part entière, se sont concentrées sur les opérations de mise en œuvre du scrutin, dont la réception du matériel, la formation des agents électoraux et la distribution des cartes d'électeur. Le caractère temporaire des CEL et leur mise en place tardive ne leur ont pas permis d'avoir une compréhension globale du processus électoral à l'exception des tâches ponctuelles qui leur incombent.

Les décisions administratives internes ainsi que les arrêtés de la CEI relatifs au scrutin du 6 mars n'ont pas été publiés. Ces décisions et arrêtés concernent la transmission et la proclamation des résultats, la mise en session des CEL, les dispositions pratiques de vote, la sécurisation des bulletins et des procès-verbaux de résultats, la définition des bulletins valides et invalides et les attributions des membres de bureaux de vote¹⁹ Si ces décisions ont été partagées de manière ad hoc et informelle avec certaines parties prenantes à 48 heures du scrutin, le nombre exact de décisions pertinentes au processus électoral reste inconnu étant donné qu'elles n'ont pas été publiées. Le mode opératoire du scrutin du 6 mars, qui n'a pas été publié non plus, a été partagé en version imprimée avec les candidats le 23 février et, avec les observateurs électoraux, le 4 mars. Celui-ci, qui ne contient pas d'information détaillée sur le processus de rapatriement du matériel et de centralisation des résultats, fait référence à une délibération de 2016 alors qu'une nouvelle décision sur la centralisation des résultats avait été adoptée le 28 janvier. De surcroît, les lieux de centralisation et niveaux de saisie des résultats dans chaque circonscription n'ont pas été précisés.

La MIOE encourage la CEI à créer les conditions nécessaires pour promouvoir son obligation de rendre compte publiquement de sa gestion, renforcer la transparence du processus électoral et garantir le droit à l'information.

Recrutement et formation des agents électoraux

La CEI bénéficie de la mise à disposition de fonctionnaires par les autorités préfectorales, essentiellement des enseignants, pour le recrutement des agents électoraux. Bon nombre d'agents du scrutin présidentiel ont été reconduits. Des formations en cascade ont été réalisées à partir du 22 février dans l'ensemble des régions, pour un total de près de 73 000 agents, dont 66 405 agents de bureaux de vote et une réserve d'effectifs supplémentaires de 10%²⁰. Les formations, jugées de qualité par la mission, ont couvert le mode opératoire du scrutin ainsi que l'utilisation des tablettes biométriques. Les électeurs ne peuvent voter que dans le bureau de vote où ils sont inscrits, privant ainsi les membres des bureaux de vote assignés hors de leur lieu de résidence de leur droit de vote.

Lieux et bureaux de vote

La cartographie des 10 759 lieux de vote et 22 135 bureaux de vote sur l'étendue du territoire national, publiée sur le site internet de la CEI, reste inchangée depuis la présidentielle de 2020. La moyenne d'électeurs varie de 173 à 436 par bureau de vote et reste en deçà du maximum de 600 électeurs par bureau de vote fixé par le Code électoral pour permettre ainsi de faciliter les opérations de vote et de dépouillement.

Sensibilisation

La CEI centrale a organisé trois rencontres pour communiquer aux parties prenantes des informations sur le processus électoral : une le 14 janvier avec les organisations de la société civile et les partis politiques impliqués dans le dialogue politique, une deuxième le 23 février avec les candidats et une troisième le 4 mars avec les observateurs électoraux. La CEI a lancé une campagne d'éducation civique et électorale menée à travers toutes les régions pour promouvoir la participation des électeurs. Cette campagne a débuté tardivement le 1^{er} février. Néanmoins, la MIOE a constaté des panneaux et affiches de sensibilisation, essentiellement sur les routes

¹⁹ Délibération n°002/2018 de la CEI relative à la transmission et à la proclamation des résultats de l'Élection des Députés à l'Assemblée Nationale, l'arrêté n°033/CEI/PDT du 12 février 2021 portant ouverture de la 4^{ème} session des CEL, l'arrêté n°035/CEI/PDT du 17 février 2021 portant sécurisation des procès-verbaux de dépouillement de vote en vue de l'élection de députés de l'Assemblée Nationale du 6 mars 2021, l'arrêté n°035/CEI/PDT du 17 février 2021 portant sécurisation des bulletins de vote en vue de l'élection de députés de l'Assemblée Nationale du 6 mars 2021, l'arrêté n°037/CEI/PDT du 17 février 2021 portant nomination et attributions des membres des bureaux de vote en vue de l'élection de députés de l'Assemblée Nationale du 6 mars 2021, l'arrêté n°038/CEI/PDT du 17 février 2021 portant dispositions pratiques de vote pour l'élection de députés de l'Assemblée Nationale du 6 mars 2021, et l'arrêté n°039/CEI/PDT du 17 février 2021 portant définition des bulletins valides, des bulletins nuls, des bulletins blancs et du suffrage exprimé en vue de l'élection de députés de l'Assemblée Nationale du 6 mars 2021.

²⁰ Les assistants des superviseurs de la CEI centrale ont formé les commissaires locaux qui ont eux-mêmes formé les membres des bureaux de vote.

principales du pays, ainsi que des annonces sur les radios, chaînes de télévision et dans la presse. La campagne d'éducation électorale a cependant été moins présente que celle prônant des élections apaisées. Les autorités publiques locales, avec le soutien de la société civile ivoirienne dans son ensemble, ont joué un rôle essentiel dans cette campagne de sensibilisation. Un total de 14 organisations de la société civile, financées par le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), ont soutenu les efforts de la CEI du 11 au 24 février pour renforcer la sensibilisation pour des élections apaisées à travers 14 régions dans des localités où des violences avaient été observées avant, pendant et après l'élection présidentielle. La MIOE a aussi observé la campagne de sensibilisation pour la non-violence menée par le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), en collaboration avec la Chambre des rois et chefs traditionnels. La majorité des activités de sensibilisation observées a visé à porter un message de paix, de tolérance et à éviter la résurgence de conflits électoraux et communautaires. La MIOE salue l'engagement de la CEI, des autorités publiques locales, des organisations de la société civile et des Nations Unies à promouvoir la paix et la cohésion en vue des élections du 6 mars.

Listes électorales et cartes d'électeur

Les listes électorales n'ont pas fait l'objet de mise à jour entre la présidentielle et les législatives. Selon la CEI, le temps limité imparti pour la planification et la mise en œuvre des opérations de mise à jour des listes électorales, dont la formation des agents, le recensement des électeurs, le traitement des données et le contentieux, n'était pas suffisant. Ceci implique que les électeurs ayant atteint l'âge de maturité depuis la présidentielle de 2020 n'ont pas pu participer au scrutin du 6 mars. De même, les électeurs ayant depuis changé de domicile n'ont pu voter dans leur nouveau lieu de résidence. De surcroît, les personnes décédées durant cette période sont restées présentes sur les listes électorales. La MIOE regrette que le manque de mise à jour des listes électorales, même partielle, réduise l'inclusivité et la fiabilité des listes électorales du scrutin législatif.

Les cartes d'électeur ont été produites en 2020 pour les 7 397 413 électeurs inscrits en amont de l'élection présidentielle. Ces cartes possèdent une durée de validité de cinq ans. Environ moins de la moitié des cartes d'électeur a été distribuée à l'occasion du scrutin présidentiel. En vue du scrutin législatif, la CEI a organisé une nouvelle distribution des cartes d'électeur au niveau des CEL du 20 au 27 février 2021. La MIOE a constaté un faible taux d'affluence des électeurs. Un grand nombre de CEL a regretté le manque de sensibilisation des électeurs ainsi que le manque de moyens humains et financiers leur étant alloués pour une distribution à un niveau plus décentralisé et plus accessible aux électeurs. Si la CEI a néanmoins aussi fourni aux électeurs la possibilité de retirer leur carte d'électeur le jour du scrutin au sein des bureaux de vote, la possibilité de voter avec la carte nationale d'identité (CNI) n'a pas rendu indispensable le retrait des cartes d'électeur. La MIOE a constaté que peu d'électeurs ont collecté leur carte d'électeur le jour du scrutin.

ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES

Conformément aux traités internationaux et régionaux auxquels la République de Côte d'Ivoire a souscrit, la législation ivoirienne garantit le droit et la possibilité pour chaque citoyen d'être élu²¹.

L'enregistrement des candidatures à l'élection des députés à l'AN et l'éventuel contentieux y afférant sont régis par les articles 85 à 100 et 127 de la Constitution et par le chapitre 2 du Code électoral. Dans un communiqué du 31 décembre 2020²², la CEI avait initialement annoncé que l'enregistrement des candidatures à l'élection des députés à l'AN du 6 mars 2021 devait avoir lieu durant la période allant du 4 au 20 janvier pour ensuite être prorogée jusqu'au 22 janvier 2021²³. La CEI, sur la base du Code électoral, a énuméré les conditions²⁴ ainsi que les 13 documents à fournir par candidat pour faire acte de candidature²⁵.

Analyse de la décision de la CEI du 31 janvier 2021 et du contentieux devant le Conseil constitutionnel : un chevauchement des compétences qui ne favorise pas la clarté des procédures.

À l'expiration de la date limite de dépôt des candidatures, la CEI avait reçu 1291 dossiers pour un total de 1587 candidats, dont 830 indépendants, pour le poste de député titulaire, et le même nombre de suppléants. La CEI,

²¹ PIDCP, article 25 ; UA, CADHP, article 13 : « L'application effective du droit et de la possibilité de se porter candidat à une charge électorale garantit aux personnes ayant le droit de vote un libre choix de candidats ».

²² <https://www.cei.ci/documents-officiels-aux-elections-legislatives-2021/>

²³ <https://www.cei.ci/prorogation-de-la-periode-de-reception-des-dossiers-edan-2021/>

²⁴ Article 71 du Code électoral : « Le candidat à l'élection de député à l'Assemblée nationale doit : être âgé de 25 ans au moins ; être ivoirien de naissance ; n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne ».

²⁵ Articles 76, 77 et 79 du Code électoral. <https://www.cei.ci/documents-officiels-aux-elections-legislatives-2021/>

dans sa décision du 31 janvier 2021 portant établissement de la liste provisoire des candidats²⁶, a rejeté 25 dossiers de candidature et a déclaré 1266 dossiers conformes à la loi.

Contrairement à l'élection présidentielle où le CC est le juge de l'éligibilité, arrête et publie la liste définitive des candidats pour les élections législatives, l'article 127 de la Constitution dispose que le CC statue sur l'éventuel contentieux et que la CEI est responsable d'établir et publier la liste définitive des candidats.

Deux types de contentieux sont susceptibles d'être connus par le CC selon les articles 82 et 98 du Code électoral. S'agissant du premier, les candidats qui ont vu leur dossier de candidature rejeté par la CEI, ainsi que les partis politiques les ayant éventuellement parrainés, ont le droit de saisir le CC dans un délai de trois jours à compter de la date de notification. Le CC statue dans un délai de trois jours. Si le CC ne s'est pas prononcé dans ce délai, la candidature doit être enregistrée. Dans le deuxième cas, tout électeur peut contester l'éligibilité dans le délai de 8 jours à compter de la date de publication de la liste provisoire des candidats par la CEI. 72 recours ont été déposés auprès du CC.

Dans les deux cas de figure, la procédure pour trancher sur les recours n'a pas été réalisée de manière transparente. Contrairement aux dispositions de l'article 15 de la loi organique 2001-303 qui détermine l'organisation du CC, ce dernier n'a tenu aucune audience publique pour statuer sur les différents recours. Ceci n'a pas permis de suivre et d'évaluer cette procédure. En outre, le CC n'a publié les décisions que le 23 février sur son site internet²⁷, soit le lendemain de la publication des listes définitives faite par la CEI. De plus, la notification de ces décisions n'a pas été systématique. Parmi ces 72 décisions, 8 concernaient les cas de candidats rejetés par la CEI lors de l'établissement de la liste provisoire.

Par ailleurs, le contentieux devant le CC a aussi été marqué par une anomalie procédurale. En ce qui concerne la contestation de l'éligibilité d'un candidat, la CEI²⁸ et le CC²⁹ ont fait uniquement référence au droit de contester l'éligibilité d'un candidat par tout électeur³⁰. Par contre, aucune mention n'a été faite du droit de contestation octroyé aux candidats rejetés par la CEI prévu par l'article 82 du Code électoral. Pour le contentieux prévu par l'article 98, le CC avait, au plus, 15 jours pour statuer à partir du moment où il a été saisi. Cela expliquerait la raison pour laquelle le CC a publié ses décisions le 23 février, dernière date utile, et cela conformément au Code électoral pour celles qui ont suivi la procédure de l'article 98 mais pas pour celles régies par la procédure de l'article 82.

Si la CEI a rendu la décision portant publication de la liste provisoire des candidats elle n'a pas publié une deuxième décision portant publication de la liste définitive des candidats prenant en compte les 72 décisions du CC. En l'absence de cette décision et considérant que depuis le 22 février les listes des candidatures provisoires ne sont plus disponibles sur le site web de la CEI, l'appréciation et la comparaison entre la liste provisoire et celle définitive³¹ restent fortement limitées pour les candidats et l'ensemble des citoyens.

Le 22 février la CEI a publié la liste définitive des candidats par région et par circonscription mais a annoncé le nombre de dossiers de candidatures définitivement acceptés au cours de la présentation publique du mode opératoire le 23 février. 1232 dossiers ont été retenus, 1511 candidats titulaires et suppléants.

Bien que ses décisions n'aient pas été rendues en audience publique, le CC a publié ces décisions³². Dans 33 cas, le CC a jugé les recours recevables mais mal fondés donc rejetés, dans 14 cas il s'est déclaré incompétent, dans 6 cas il a jugé les recours irrecevables, dans 2 cas les décisions ne sont pas disponibles sur le site web du CC et enfin dans 17 cas, le CC a jugé les recours comme recevables et fondés ordonnant à la CEI de prendre les dispositions opportunes pour modifier la liste provisoire des candidats. Dans ce dernier lot des décisions jugées recevables par le CC, 14 décisions sont relatives au retrait de candidats, 2 à la violation de la loi n°2004-495 portant suppléance des députés à l'AN dans la partie ou « *lors du renouvellement du mandat au cours duquel il a été élu suppléant, le*

²⁶ Décision n°001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 : <https://cei.ci/decision-du-31-janvier-2021-portant-sur-la-publication-de-la-liste-provisoire-des-candidats-retenus-aux-elections-des-deputes-de-lassemblee-nationale/>

²⁷ <http://www.conseil-constitutionnel.ci/decisions>

²⁸ Article 6 de la décision de la CEI : « *Indique que tout électeur peut contester, devant le Conseil constitutionnel, la présente décision dans un délai de huit jours, à compter de la publication de la liste des candidats par la CEI* ».

²⁹ http://www.conseil-constitutionnel.ci/sites/default/files/communiqu%C3%A9_scrutin_du_06_mars_2021.pdf

³⁰ L'article 98 du Code électoral octroie un droit de contestation de l'éligibilité des candidats à tout électeur dans un délai de huit jours à compter de la date de publication de la liste provisoire des candidats par la CEI donc du 1^{er} au 8 février 2021.

³¹ <https://cei.ci/liste-des-candidats-edan-2021/>

³² 32 décisions portent sur une requête des électeurs en contestation de l'éligibilité des candidats, 14 sur la demande des candidats de se retirer, 8 relatives aux candidatures rejetées par la CEI au moment de l'établissement de la liste provisoire, 5 sur la requête relative à la rectification de symbole, logo et couleur, 5 relatives à la demande de rectification de la fonction de candidat (indépendant ou investi par un parti ou groupement politique), 4 relatives à la requête de rectification du nom et/ou prénom du candidat, 2 relatives à la rectification du statut politique du candidat, 1 relative au remplacement du candidat suppléant décédé et 1 relative au non-respect du quota de 30% des candidatures réservées aux femmes.

suppléant ne pouvant se présenter contre le candidat député titulaire du siège dans la même circonscription électorale » et 1 relative à un remplacement pour cause de décès du suppléant inscrit à l'origine dans la liste provisoire.

Concernant les 8 recours déposés auprès du Conseil et introduits par des candidats potentiels recalés initialement par la CEI, aucun n'a pu prospérer. L'analyse de la procédure contentieuse des candidatures aux législatives fait ressortir quelques anomalies qui gagneraient à être clarifiées. Il en va ainsi de la notion de résidence continue dont l'interprétation n'a pas été la même selon les cas. La mission note également que le CC semble avoir consacré une jurisprudence³³ conférant à la CEI un rôle de contrôleur de l'éligibilité, bien au-delà de la vérification matérielle des pièces. Au regard de sa nature administrative, la Mission s'interroge sur la portée d'une telle jurisprudence qui contrevient au cadre juridique régissant les élections, notamment la Constitution en son article 127.

DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS PUBLIQUES

La Côte d'Ivoire a signé et ratifié les traités internationaux et régionaux relatifs aux droits civils et politiques et aux libertés publiques. La Constitution ivoirienne reconnaît les libertés publiques qui sont à la base de tout processus électoral démocratique, notamment par ses articles 19, 20 et 21 qui consacrent et garantissent le droit à la liberté d'expression et d'opinion, les libertés d'association, de réunion et de manifestation pacifique et la liberté de circulation. En outre la Côte d'Ivoire a adopté en 2014 une loi portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme.

La situation des droits de l'homme et des libertés publiques, jugée fragile dès 2019³⁴, s'est gravement détériorée à l'occasion de l'élection présidentielle du 31 octobre 2020 à la suite de l'interdiction de manifestations, de l'arrestation de leaders politiques et de participants aux actions de désobéissance civile, et aux violences électorales et intercommunautaires. Cependant les organisations ivoiriennes des droits de l'homme³⁵ ont noté une « détente » politique à l'approche des élections législatives avec la participation des partis de l'opposition, et de candidats, dont certains sont en détention et d'autres remis en liberté. Alors que le bilan officiel des incidents fait état de 85 morts et 484 blessés entre le 10 août et le 10 novembre 2020, depuis lors aucun décès lié au processus électoral n'a été observé ni porté à la connaissance de la MIOE.

Les libertés d'expression et de réunion, notamment en lien avec des activités de protestation, s'étaient vues gravement restreintes, à l'approche de l'élection présidentielle et durant la crise post-électorale, par l'émission d'une série d'arrêts interministériels interdisant les manifestations et rassemblements sur toute l'étendue du territoire du 19 août au 15 décembre 2020. Même en l'absence de nouvelles mesures d'interdiction, l'exercice du droit de manifestation et de la liberté d'expression a continué à subir un impact négatif pendant les élections législatives. En effet, le maintien en détention sans procès de plusieurs centaines de manifestants et partisans du mouvement de désobéissance civile arrêtés durant le cycle de l'élection présidentielle continue de nourrir la crainte des citoyens et activistes d'être appréhendés lors de rassemblements. Ces craintes se sont vues renforcées par l'incertitude due aux mesures COVID-19 relatives à l'organisation de réunions publiques dans la pré-campagne et dans la campagne.

Alors que des dirigeants et partisans de l'opposition ont bénéficié de mise en liberté³⁶, certains défenseurs des droits de l'homme restent à ce jour incarcérés, comme Pulchérie Gbalet et ses collaborateurs, pour avoir exercé leur droit fondamental en appelant à manifester pacifiquement. Dans ce contexte, organisations de la société civile (OSC) et défenseurs des droits de l'homme font état de la réticence des populations à exprimer leur opinion et optent eux-mêmes pour travailler dans la discrétion, en se limitant à émettre des communiqués pour demander la libération des détenus. Depuis décembre 2020, aucune manifestation n'a été convoquée par des OSC. Le nombre exact des détenus actuels en lien avec l'élection présidentielle, notamment lors des violences électorales et intercommunautaires n'est pas connu. Cependant Amnesty International estime que 432 personnes ont été détenues, parmi lesquelles une centaine ont été libérées. Pour sa part le CNDH a documenté l'arrestation de 41 personnes entre le 13 août et le 25 octobre 2020, dont trente ont été mises en liberté provisoire sous contrôle

³³ http://www.conseil-constitutionnel.ci/sites/default/files/decision_028-el-2021_du_08.02.2021_adia_damana_expedition_0.pdf et http://www.conseil-constitutionnel.ci/sites/default/files/decision_029-el_2021_du_08.02.2021_justin_katinan_kone_expedition_0.pdf

³⁴ Communication d'Amnesty international concernant l'examen périodique universel des Nations Unies. 33^{ème} session du groupe de travail de l'EPU, Mai 2019.

³⁵ La Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO), le Mouvement ivoirien des droits humains, l'Action pour la promotion des droits de l'Homme (APDH).

³⁶ Sur les 21 leaders politiques et personnes arrêtées arbitrairement au domicile du leader de l'opposition Henri Konan Bédié en novembre 2020, tous sauf un, Narcisse N'Dri Kouadio, directeur de cabinet d'Henri Konan Bédié, ont été libérés. Les 6 femmes proches du GPS appréhendées en août 2020 dans les protestations contre le troisième mandat ont été remises en liberté le 27 janvier 2021.

judiciaire. Quant aux 21 leaders d'opposition et personnes arrêtés les 3, 6 et 7 novembre 2020 à la suite de la création le 2 novembre 2020 d'un Conseil National de la Transition, 20 ont été libérés.

Impact des violences électorales et intercommunautaires

Suite aux demandes d'enquête de la part d'Amnesty International, de plusieurs importantes organisations de défense des droits de l'homme³⁷ et du CNDH sur les violences post-électorales et intercommunautaires, ce dernier a produit un rapport sur les violences commises entre le 16 septembre et le 10 novembre 2020. Une cellule judiciaire d'enquête a été mise en place par les pouvoirs publics, mais n'a procédé à l'interpellation d'auteurs présumés qu'à la mi-février, laissant se développer entretemps une atmosphère de défiance et la perception d'une impunité peu favorable à l'installation d'un climat apaisé pour les élections législatives dans les communautés affectées.

Le droit d'élire et d'être élu a souffert des restrictions

Trois dirigeants de partis d'opposition détenus le 3 novembre 2020, et mis en liberté³⁸ en janvier et février 2021, ont vu leur candidature admise et font campagne dans leur circonscription. La candidature d'Alain Lobognon, député du GPS mis en détention sans jugement depuis décembre 2019 a également été enregistrée. Cependant il est resté privé de sa liberté de circulation et n'a pu battre campagne et rencontrer les électeurs, ni prendre part au vote. La MIOE regrette l'absence de mécanismes et procédures garantissant l'exercice du droit de vote des personnes en détention provisoire qui jouissent encore de leurs droits civils et politiques et de la présomption d'innocence.

MÉDIAS ET RÉSEAUX SOCIAUX

La liberté d'expression et le droit à l'information sont inscrits dans la Constitution. La Haute autorité de la communication audiovisuelle (HACA), pour les médias audio-visuels, et l'Autorité nationale de la presse (ANP), pour la presse écrite, ont la charge de la régulation de l'espace médiatique en Côte d'Ivoire.

Dans son communiqué du 24 février, la HACA a rappelé les principes d'accès équitable et du pluralisme des courants d'opinion devant être appliqués dans les médias publics et privés lors de la campagne électorale. Les médias privés sont tenus d'appliquer des conditions tarifaires identiques à tous les candidats et de communiquer leurs grilles tarifaires à la HACA, 72 heures avant le démarrage officiel de la campagne électorale. La HACA est en charge du contrôle des programmes sonores et télévisuels dans le cadre du respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion et peuvent imposer des sanctions³⁹.

Depuis l'avènement du multipartisme en 1990, l'environnement médiatique ivoirien est polarisé. La quinzaine de journaux qui paraissent régulièrement se divisent entre quotidiens pro-majorité et pro-opposition. Les médias d'État, y compris la télévision, la radio et la presse, sont proches du parti au pouvoir.

Bien que le nouveau régime juridique de la presse depuis 2017 ait dépénalisé les délits de presse, les associations de journalistes dénoncent les lourdes amendes qui peuvent être appliquées, l'intimidation par l'emploi de la diffamation ou de chefs d'accusation tels que la divulgation de « fausses nouvelles », troubles à l'ordre public, ainsi que l'arrestation de plusieurs blogueurs durant l'année 2020.

Comme lors de la présidentielle, la MIOE a monitoré les réseaux sociaux. L'observation s'est concentrée sur les acteurs ayant de l'intérêt pour les zones à fort enjeux lors de ces législatives. Si la polarisation entre activistes pro-pouvoir et ceux proches de l'opposition est toujours réelle, les caractéristiques du scrutin législatif, qui sont davantage locales, ont influencé la stratégie de communication des différents activistes dont la proximité avec un candidat plus qu'un autre au sein de la même mouvance politique s'est révélée. Au cours de cette période, la mission a suivi environ 6.500 publications Facebook. Neuf cas de discours de haine ont été identifiés, parmi lesquels 8 relevaient de la discrimination ethnique, et un ciblait une personne en situation de handicap. 45 cas de discours de désinformation ont été rapportés.

Malgré une atmosphère relativement calme, les derniers jours de la campagne ont vu l'apparition de discours clivants sur les réseaux sociaux. La mission a constaté dans plusieurs localités une importante utilisation du discours

³⁷ Il s'agit entre autres de la Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO), du Mouvement ivoirien des droits de l'homme (MIDH), de la Coalition ivoirienne des droits de l'homme.

³⁸ Certains restent sous contrôle judiciaire et l'interdiction de sortie du territoire.

³⁹ Récemment, le quotidien Le Bélier, réputé proche de l'opposition a été suspendu le 18 février pour 15 parutions par l'ANP. Le journal est accusé d'avoir produit un article « irrévérencieux » à l'endroit du chef de l'État. Les responsables de ce média ont exprimé leur volonté de protester à travers une grève de la faim.

ethnique, à la suite des propos d'un candidat faisant l'apologie du vote ethnique afin d'exclure son adversaire député sortant. Ces discours ont été dénoncés par plusieurs médias en ligne.

Comme souligné auparavant, la CEI a dénoncé une campagne avant l'heure lancée en ligne par les candidats aux législatives. Plusieurs visuels faisant la promotion de candidats majoritairement issus de l'opposition et des indépendants ont circulé sur les réseaux sociaux notamment lors des deux dernières semaines du mois de janvier 2021. Le communiqué de la CEI et la menace de radiation des listes contrevenantes aux dispositions évoquées ont eu pour effet d'atténuer ces campagnes illégales en ligne. Néanmoins, la MIOE a observé quelques publications partisans avant le lancement officiel de la campagne⁴⁰. En dépit de ses efforts, la CEI a rencontré des difficultés à monitorer et à appliquer les dispositions du Code électoral dans l'espace virtuel, d'autant plus que la propagande n'est pas toujours l'œuvre des comptes officiels des candidats ou de leur parti.

Le suivi des publications a révélé un nombre important de cas de désinformation sur les réseaux sociaux. Ces discours ont été notamment diffusés par l'avatar Chris Yapi qui, entre octobre et la période des législatives, a gagné en notoriété via un réseau de relais composé principalement de cyber-activistes et de médias qui partagent à leurs abonnés ses publications.

PARTICIPATION DES FEMMES

La Côte d'Ivoire a ratifié les instruments régionaux et internationaux pertinents en matière de droits des femmes et leur participation à la vie politique, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations envers les femmes (CEDEF) et le Protocole de Maputo. La loi fondamentale enjoint l'État à favoriser les chances d'accès des femmes à la représentation dans les assemblées élues.

Malgré ces engagements, le parlement de 2016 comptait seulement 11,37% de députées (29 sur 255) ce qui donne à la Côte d'Ivoire une représentation de femmes inférieure à la moyenne des pays du continent africain (24,1%), et la place de 160^{ème} au rang mondial du classement de l'Union interparlementaire. Les élections législatives de 2021 sont le premier scrutin où s'applique un quota de 30% de femmes sur les listes de candidats pour assurer leur représentation à l'assemblée. Comme auparavant, l'application de la loi par les partis et groupements politiques a été extrêmement décevante. Sur 1511 candidats titulaires, seules 206 sont des femmes, 13,63% - un recul par rapport à 2016 où les candidates représentaient 15,76% du total, alors qu'il n'y avait aucune disposition favorisant leur participation et leur éventuelle élection⁴¹. Sur les 53 partis et groupements politiques en lice, seuls huit partis et une coalition ont présenté des listes qui respectaient ou dépassaient le quota de 30% de femmes candidates titulaires et suppléantes⁴². Aucun de ces partis n'est représenté à l'AN. De l'avis du CNDH, des organisations de la société civile, notamment de défense des droits des femmes et des droits humains, la loi des quotas n'a pas été appliquée par les partis et groupements politiques. Outre les pesanteurs socio-culturelles, et la difficulté de financer leur campagne électorale, un obstacle considérable à la participation des femmes comme candidates est lié au manque de volonté des partis politiques à les inclure sur leurs listes (cf. enregistrement des candidatures).

Sur le fichier électoral de 2020, les femmes représentent 48,64% des inscrits, en recul par rapport à 2016, où elles étaient 49,52%. Au sein de l'organisation électorale, la plénière de la CEI compte 4 femmes sur 16 membres, soit 25%, mais au niveau des commissions électorales locales, les femmes restent largement sous-représentées ou absentes dans les CEL. Les constats des observateurs montrent que sur l'ensemble des bureaux de vote observés, en moyenne, un sur les trois membres de bureau de vote était une femme mais que seulement 16% d'entre elles occupaient le poste de présidente de bureau de vote.

REPRÉSENTANTS DE CANDIDAT

Le Code électoral contient des dispositions garantissant aux candidats un libre accès à tous les bureaux de vote, ainsi que le droit à chaque candidat et liste de candidats de désigner deux représentants par bureau de vote, dont un titulaire et un suppléant. Le Code précise aussi les rôles et les responsabilités de ces représentants, dont l'observation des opérations de vote, du dépouillement des bulletins et du décompte des voix dans les locaux où

⁴⁰ Publication Facebook de Seriba Coulibaly, candidat RHDP Grand-Bassam, du 19 février, Publication Facebook Bruno Nabagné Kone, candidat RHDP, Bakoué, du 24 février.

⁴¹ Pour les élections de 2016, on comptait 174 femmes titulaires parmi les 1104 candidats enregistrés.

⁴² Il s'agit notamment de la Coalition FPI/AFD/UDPCI/Arc-en-ciel et AGIR, du Collectif des démocrates ivoiriens, du Parti écologique ivoirien, de l'Union nouvelle pour la Côte d'Ivoire, du parti Forces aux peuples (FAP), du Front Populaire Ivoirien/UDPCI COJEP, du Rassemblement des démocrates de Côte d'Ivoire et du Parti pour l'intégration africaine.

s'effectuent ces opérations, et l'inscription de toute observation, protestation ou contestation au procès-verbal. Ces mesures visent à garantir l'intégrité et la transparence de l'élection.

Les candidats n'ont pas soumis à la CEI la liste de leur représentants titulaires et suppléants pour accréditation. En conséquence, leur nombre exact reste inconnu et ils n'ont pas pu recevoir d'accréditation officielle de la CEI. La MIOE a cependant observé leur forte présence le jour du scrutin, illustrant l'engouement des candidats pour ces élections. Les représentants de candidats ont été autorisés à suivre le déroulement du vote, du dépouillement et de la centralisation en dépit de leur manque d'accréditation de la CEI, présentant à la place un mandat fourni par le candidat.

Dans les bureaux de vote et les CEL observées par la MIOE, tous les représentants de candidat et de liste ont reçu des copies officielles des procès-verbaux au niveau. La CEI s'est engagée à publier les résultats bureaux de vote par bureaux de vote afin de permettre la comparaison avec les procès-verbaux de résultats.

OBSERVATION NATIONALE ET INTERNATIONALE

Malgré les multiples révisions du Code électoral, celui-ci reste silencieux sur l'observation électorale nationale et internationale. La CEI permet néanmoins l'accréditation des organisations désireuses d'observer le processus électoral. Le Mode Opératoire de l'Élection des Députés à l'Assemblée Nationale (EDAN-2021) reprend les droits et responsabilités des organisations pouvant être accréditées à suivre le déroulement du processus électoral dans son entièreté, y compris la réception et l'agrégation des résultats.

Une Charte de l'observation des élections en Côte d'Ivoire, qui avait été publiée lors de la présidentielle d'octobre 2020 et qui reste disponible sur le site de la CEI, spécifie les critères et les procédures d'accréditation. Selon cette même Charte, les conditions à remplir sont énumérées sur une fiche de demande disponible à la CEI. Les informations et les procédures relatives à l'accréditation des organisations désireuses d'observer le processus électoral pourraient bénéficier de davantage de centralisation et de facilité d'accès sur le site internet de la CEI, avec notamment les coordonnées d'un point focal.

Pour ces élections législatives, la CEI a accrédité près de 60 organisations nationales et internationales, dont le CNDH, PTI INDIGO et plusieurs représentations internationales et ambassades. Au 4 mars, 7 212 badges d'accréditation avaient été émis par la CEI. En date du 7 mars 2021, la CEI n'avait pas encore publié la liste des organes retenus tel que requis par la Charte.

OBSERVATION DU SCRUTIN

Les observateurs de la MIOE ont observé le scrutin dans un total de 293 bureaux de vote à travers le pays. Ils ont reçu la pleine coopération des membres de bureau de vote, à l'exception de deux équipes, dont une s'est vue refuser le droit d'entrer par le Président du bureau de vote 01 du EPP N'GORLA dans le Hambol et une autre s'est vue refuser toute information dans le bureau de vote 06 du Centre des Métiers à Abidjan.

Environnement général

Le scrutin s'est déroulé dans une atmosphère générale calme et propice à des élections apaisées. Les forces de l'ordre étaient présentes à l'extérieur de 94 % des bureaux de vote visités avec une présence généralement calme et discrète. Les forces de l'ordre ont été considérées comme intimidantes dans trois bureaux de vote observés, sans pour autant que celles-ci influencent les opérations de vote.

Malgré un environnement général apaisé, l'affluence des électeurs est restée faible. Un climat propice à des élections apaisées s'est maintenu durant le déroulement du vote dans la grande majorité des circonscriptions. La mission regrette toutefois le fait que l'atmosphère se soit dégradée par endroits durant le scrutin, allant d'échanges verbaux violents sans incidence notable, aux saccages rapportés de 30 bureaux de vote. De l'agitation et des interruptions temporaires du vote ont été observées dans cinq bureaux de vote à la suite du dysfonctionnement de la tablette permettant l'identification des électeurs et, dans deux bureaux de vote, du fait que certains délégués de partis politiques étaient en possession d'une copie de la liste électorale. Bien qu'autorisée, cette dernière pratique était mal comprise par les partisans des formations politiques adverses à Port Bouët et Yamoussoukro. La MIOE a aussi noté deux agressions de candidats et de délégués de partis politiques à Daloa et Duekué. La détérioration du climat s'est accentuée par endroits en fin d'après-midi, avec des agressions physiques accompagnées de saccages des lieux de vote par des groupes d'individus violents à Port Bouët et Bouaflé. Des sources officielles ont informé que 22 LV comprenant un total de 30 bureaux de vote ont été saccagés à Bouaflé.

Ouverture du scrutin

Un total de 52% des bureaux de vote observés ont ouvert à 8 heures tel que prévu, 39% des bureaux de vote ont ouvert avec un retard de 15 à 45 minutes et 9% entre 8 heures 45 et 9 heures, principalement du fait de la désorganisation des membres de bureaux de vote et de retard dans la livraison du matériel des CEL, sans grande incidence sur la tenue du scrutin. Conformément aux procédures, un Président de bureau de vote a interdit l'accès aux représentants de candidats ne possédant pas d'accréditation officielle de la CEI ; suite à l'ordre donné par la CEI de les autoriser dans le bureau de vote sur base d'un mandat produit par les candidats, les procédures d'ouverture ont pu se poursuivre.

Matériel électoral et aménagement des bureaux de vote

Le matériel prévu pour le bon déroulement du scrutin était présent dans la quasi-totalité des bureaux de vote. Dans les rares BV où le matériel manquait, il s'agissait principalement des isoaloirs et de l'encre indélébile. La tablette utilisée pour l'identification des électeurs était présente dans 99% des bureaux de vote visités et utilisée dans 96% des cas. Les dysfonctionnements de ces tablettes ont ralenti les opérations dans quelques bureaux de vote et ont été à l'origine de tensions et d'altercations entre les représentants de candidats à Guémon, qui ont entraîné des interruptions temporaires du vote.

Les bureaux de vote visités par les observateurs étaient aménagés de manière à permettre un vote ordonné et fluide. Les urnes étaient correctement scellées et disposées de manière visible pour le public. Toutefois la disposition de l'isoloir, qui expose le dos de l'électeur aux personnes présentes dans le bureau de vote pour éviter la prise de photos de bulletins et l'achat de conscience, ne garantissait pas toujours le respect du secret du vote.⁴³

Environ 40% des bureaux de vote visités présentent des difficultés d'accès aux personnes à mobilité réduite principalement dû à un dénivelé ou une marche. Dans 12% de ces cas, le bureau de vote se trouvait pendant à l'étage.

Déroulement du vote

Les opérations de vote se sont déroulées dans le calme et les procédures ont été globalement bien respectées dans les bureaux de vote observés. Seules la distribution des cartes d'électeur dans 21 bureaux de vote et la vérification de l'encre des doigts des électeur dans 54 bureaux de vote, n'ont pas été systématiques.⁴⁴ Le manque d'organisation dans la distribution des cartes a aussi quelque peu contribué à ralentir les opérations de vote.

La MIOE a constaté que les listes électorales n'étaient pas affichées devant les bureaux de vote dans la moitié des bureaux de vote visités. Ceci a contribué à accentuer la confusion des individus n'ayant pas encore retiré leur carte d'électeur. Si l'affichage n'est pas requis dans les procédures, il est considéré comme une bonne pratique par les standards internationaux.

Les compétences des membres de bureau de vote ont été évaluées positivement dans 95% des cas. Les évaluations négatives relevaient principalement d'un manque de connaissances et d'organisation.

Clôture et dépouillement

La clôture et le dépouillement observés par la MIOE se sont déroulés dans le calme et sans incident. Les représentants de candidats étaient présents dans tous les cas. Ils ont tous signé le procès-verbal des résultats et en ont reçu une copie. Leur présence, tant pendant le vote que le dépouillement a permis de renforcer la transparence et l'intégrité des opérations. Les membres de bureau de vote ont respecté les procédures permettant aux représentants de candidats et aux observateurs d'avoir un bon accès et une visibilité adéquate du processus, notamment en montrant publiquement chaque bulletin, en annonçant à voix haute le choix exprimé de chaque électeur et en réalisant un décompte des suffrages exprimés par candidat ou liste visible de tous. Toutefois, les membres de bureau de vote ont eu des difficultés à remplir le procès-verbal et la feuille des résultats dans 25% des bureaux de vote.

La MIOE note que lors de l'ouverture de l'urne, les numéros de scellés n'ont pas été vérifiés et comparés avec ceux inscrits dans le procès-verbal dans la moitié des bureaux de vote observés. Aussi, contrairement aux procédures, le Président n'a pas annoncé les résultats à voix haute dans 25% des bureaux de vote, et les feuilles de résultats n'ont pas été affichées dans 60% des BV. Le taux moyen de participation dans les bureaux de vote observés était généralement bas avec d'importantes variations.

⁴³ Dans un bureau de vote, l'isoloir a été repositionné à la demande d'un représentant de candidat, interrompant le vote temporairement.

⁴⁴ Dans le bureau de vote 3 du EPP Hôpital à Hambol, une personne qui tentait de voter avec la carte d'électeur d'une autre personne qui venait de s'identifier avec sa carte d'identité nationale, a été empêchée de voter. Les forces de l'ordre ont été appelés tel que requis par les procédures.

Participation des représentants des partis politiques et des observateurs

La présence des représentants de candidat et de liste a été massive. Elle a contribué à renforcer la transparence et l'intégrité des opérations. La présence du RHDP a été observée dans quasi tous les bureaux de vote visités, et celle du PDCI-RDA/EDS dans plus de la moitié des bureaux de vote, d'EDS dans 31% des bureaux de vote, du PDCI-RDA dans 27% des bureaux de vote et du FPI/AFD/UDPCI/AECA dans 20% des bureaux de vote. Les indépendants étaient présents dans plus de 77% des bureaux de vote. Alors que seul un représentant par candidat peut être admis dans un même bureau de vote, la MIOE a constaté dans 27 bureaux de vote leur surreprésentation.

Des observateurs nationaux étaient présents dans 17% des bureaux de vote visités. La présence des observateurs internationaux est restée très limitée. La mission a cependant rencontré des représentants de l'Union Africaine. Les représentants de candidat ainsi que les observateurs avaient une bonne visibilité des opérations de vote et de dépouillement.

Centralisation des résultats

La MIOE note que la liste des CEL où se déroulent la centralisation des résultats n'a pas été publiée. Ceci n'a pas permis une identification aisée des différents lieux de centralisation. L'acheminement des résultats des bureaux de vote vers les premiers niveaux de centralisation s'est fait sous escorte des forces de l'ordre dans tous les cas observés. Dans la totalité des CEL visitées, y compris au niveau de la deuxième phase de centralisation, le comportement des forces de sécurité a été jugé calme, discret et professionnel. La présence des représentants de candidats a été constatée dans 84% des CEL observées. A ce stade, la MIOE a eu accès à toutes les salles de saisie des résultats à l'exception de celle de Daloa commune où les observateurs se sont vu refuser l'entrée. Les opérations de centralisation s'y déroulaient derrière des portes closes et aucun représentant de candidat n'était présent.

La CEI s'est engagée à publier les résultats désagrégés au niveau de chaque bureau de vote afin de permettre la comparaison avec les procès-verbaux de résultats. La MIOE félicite la CEI pour cette initiative, qui est conforme aux standards internationaux de transparence et d'accès à l'information, et l'encourage à publier les résultats désagrégés dans les meilleurs délais et d'une manière qui garantisse le droit des candidats d'obtenir un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes, y compris suffisamment de temps pour soumettre et d'étayer leur plainte ou réclamation. La mission continue l'observation du processus de centralisation des résultats en cours.

Le Chef de Mission

Denis KADIMA

Contacts EISA – Centre Carter Côte d'Ivoire 2021

Abraham Kouassi – attaché de presse – Portable : +225 07 57 84 74 90

Courriel : Abraham.Kouassi@cartercenter.org